

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE**

- Réseau de transport STILL –

Ligne 019 (ex 912)

AVENANT N° 4

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération de la l'Assemblée départementale du 25 juin 2010,

ci-après désigné « le Département »

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du2010 ,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART

ET

- **LA SOCIETE INTERVAL**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 5, rue de Pharle – ZI. 77130 Montereau-Fault-Yonne, inscrit au registre du commerce à Montereau sous le numéro B 906 250 253.

CI-APRES DESIGNE "L'EXPLOITANT",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La ligne « Egreville – Montereau » est conventionnée depuis septembre 1994. Elle a été contractualisée avec le réseau STILL à l'occasion du renouvellement de la convention du réseau en 1999. En 2005, une nouvelle convention a été conclue pour 5 ans, avec une échéance en août 2010.

Dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2 avec le Syndicat des Transports d'Ile de France, il convient donc de conclure le présent avenant afin de prolonger d'une année supplémentaire la durée de la convention initiale et de maintenir l'aide financière du Département et du Syndicat Intercommunal des Transports du Sud et Marne .

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 16 août 2005 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat des Transports du Sud Seine-et-Marne, a pour objet de prolonger la durée de la convention, et de maintenir l'aide financière du Département et du Syndicat Intercommunal des Transports du Sud et Marne pour ce sixième exercice d'exploitation.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-4 et 10 de la convention initiale du 16 août 2005.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1-Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – Période d'accompagnement », les stipulations du premier paragraphe :

« Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette période concerne les quatrième, cinquième et sixième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire ».

Par ailleurs les stipulations du dernier paragraphe sont complétées par les stipulations suivantes :

« Année 6 : $P = 50 \% \text{ MIN } [DV ; D \text{ réel}]$

*« Pour l'exercice 6, le déficit base de conventionnement de cette ligne, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 16 août 2005, est fixé à **14 234 € TTC.***

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé exercice 6 »

*Conformément aux dispositions exposées ci dessus, les participations financières du Département et su Syndicat ne pourront excéder **7 117 €** chacun.*

Une présentation de l'évolution financière est faite « en annexe de la présente convention ».

2-2 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée », les stipulations suivantes « prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne » sont remplacées par les stipulations suivantes « *prendra fin au terme du sixième exercice d'exploitation de la ligne* ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois **exemplaires originaux**,

MELUN, le

Pour l'exploitant
INTERVAL

Le Directeur

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Le Président

Pour le Syndicat des Transports du Sud Seine-et-
Marne

Le Président